

02/2019.

Saint-Florent, le 04 janvier 2019



**ARRETE DE CIRCULATION PIETONNE, MARITIME  
DANGER SANITAIRE  
Du 02 au 10 janvier 2019**

Le Maire de la Commune de Saint-Florent,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411.5, R 411.7 et R 411.8 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ; l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;  
Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et L'Etat ;

**CONSIDERANT** la demande des Services de l'Etat en date du 02 janvier 2019, concernant l'échouage d'une baleine très imposante, entre le lieu-dit Fiume Santu et la pointe du Ceppu.

**ARRETE**

**Article 1** – La circulation piétonne (dans la bande des 300 mètres), la navigation, la baignade/plongée sont interdites dans la bande des 300 mètres en mer, en raison d'un danger sanitaire, sur le sentier des douaniers, entre le lieu-dit Ceppu et la tour de la Mortella, du mercredi 02 janvier au jeudi 10 janvier 2019.

**Article 2** – Quelques soient les modes de pêche mis en œuvre par les pêcheurs et les usagers, ces derniers sont strictement interdits dans la bande des 300 mètres en mer.

**Article 3** – Cet arrêté annule et remplace celui du 02 janvier 2019 n°001/2019.

**Article 4** - Le chef de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Claudy OLMETA